

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE CHARLES DE GAULLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/623**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R.417-11, R.325-14 et R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la SARL LOUTELLIER – ZA du Berry – 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE doit procéder à des travaux de réparation de fuite sur la toiture et la façade de l'immeuble situé au n° 262 rue Charles de Gaulle (magasin la Besace) à l'aide d'une nacelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le stationnement est interdit sur l'emplacement zone bleue situé au droit du n° 262 rue Charles de Gaulle.

**Article 2** – Seule la SARL LOUTELLIER est autorisée à stationner sa nacelle sur cet emplacement afin de procéder à ses travaux.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la période **du MARDI 3 DECEMBRE, 8h00 au VENDREDI 6 DECEMBRE 2024, 17h30**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL LOUTELLIER, entre autres un renvoi piétons.  
Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Il est de la responsabilité de la SARL LOUTELLIER d'informer les commerces de la rue Charles de Gaulle des changements concernant la zone de livraison.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. LOUTELLIER  
UCAVM  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE le **27 NOV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

